

s'ils ne sont pas traités, peuvent s'intensifier pendant les "années de retraite" des anciens combattants. En formulant ses recommandations, le Comité doit signaler que de nombreux ex-prisonniers de guerre refusent de faire connaître leur état ou manquent peut-être de la motivation nécessaire pour réclamer des soins. Par conséquent, votre Comité recommande:

- 6) **que les taux d'indemnisation prévus par la *Loi d'indemnisation des anciens prisonniers de guerre* tiennent compte de la dureté du régime de vie imposé aux prisonniers de guerre, par le biais d'une indemnité supplémentaire pour chaque mois de captivité jugée extrêmement dure, et que deux catégories supplémentaires s'ajoutent, à des taux d'indemnisation appropriés, pour les anciens combattants qui ont été prisonniers de guerre pendant trente mois ou plus;**
- 7) **que, aux fins de l'établissement de l'admissibilité au Programme pour l'autonomie des anciens combattants, le fait de recevoir une indemnité de prisonniers de guerre constitue la preuve d'une incapacité non diagnostiquée.**